



AVIS

CCE 2020-0255

**La dénomination et les caractéristiques
des gasoils marins**

CCE
Conseil Central de l'Economie
Centrale Raad voor het Bedrijfsleven
CRB





Avis portant sur le projet d'A.R. relatif à la dénomination et aux caractéristiques des gasoils marins

**Bruxelles
07/02/2020**

Conseil central de l'Économie

Le Conseil central de l'économie (CCE) a été créé par la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie et est maintenant régi par le livre XIII « Concertation » du Code de Droit économique.

Les missions de la coupole CCE :

- construire un consensus social au travers des organisations représentatives du monde du travail et de l'entreprise sur le fonctionnement de l'économie et les problèmes socio-économiques ainsi que sur les objectifs et les grands principes avec l'objectif de guider la politique socio-économique dans une direction souhaitée par les partenaires sociaux ;
- attirer l'attention des gouvernements et des responsables politiques sur les problèmes qui émergent dans le champ socio-économique au travers du droit d'initiative du CCE et ceci en vue de les mettre à l'agenda du gouvernement ;
- faciliter l'interaction entre gouvernements et responsables politiques et la société sur les politiques socio-économiques mises en œuvre au travers des demandes d'avis sur des projets de loi.

Avenue de la Joyeuse Entrée 17-21, 1040 Bruxelles | +32 2 233 88 11 | info@ccecrb.fgov.be | www.ccecrb.fgov.be
 Personne de contact : Andy Assez | 02 233 88 42 | anas@ccecrb.fgov.be

Conseil fédéral du Développement durable

Le Conseil fédéral du Développement durable (CFDD) a été créé par la loi du 5 mai 1997 relative à la coordination de la politique fédérale de développement durable.

Il a pour mission :

- d'émettre des avis sur les mesures relatives à la politique fédérale et européenne de développement durable prises ou envisagées par l'autorité fédérale, notamment en exécution des engagements internationaux de la Belgique ;
- d'être un forum de débat sur le développement durable ;
- de proposer des études scientifiques dans les domaines ayant trait au développement durable ;
- de susciter la participation active des organismes publics et privés ainsi que celle des citoyens à la réalisation de ces objectifs.

Boulevard du Jardin botanique 50/70, 1000 Bruxelles | +32 2 743 31 50 | mail@frdo-cfdd.be | www.cfdd.be
 Personne de contact : Alexis Dall'Asta | 02/743 31 56 | alexis.dallasta@cfdd.be

Commission consultative spéciale « Consommation »

Le 1er janvier 2018, la Commission consultative spéciale (CCS) « Consommation » a été instituée au sein de la coupole du Conseil central de l'économie (CCE) par l'arrêté royal du 13 décembre 2017. La CCS « Consommation » prend en charge les missions assurées jusqu'alors par le Conseil de la consommation et a donc pour mission essentielle de rendre des avis sur les problèmes liés à la consommation de produits et l'utilisation de services et sur les problèmes présentant de l'importance pour les consommateurs. La CCS « Consommation » est la structure consultative centrale pour les problèmes de consommation et de protection du consommateur.

La CCS « Consommation » est aussi un lieu de dialogue et de concertation, où les représentants des consommateurs et les représentants des professionnels sont amenés à échanger des informations, à confronter leurs positions et à trouver des compromis. Il constitue un instrument privilégié d'aide à la décision politique.

Avenue de la Joyeuse Entrée 17-21, 1040 Bruxelles | +32 2 233 88 11 | info@ccecrb.fgov.be | www.ccecrb.fgov.be
 Personne de contact : Andy Assez | 02 233 88 42 | anas@ccecrb.fgov.be

Portée de la demande

Saisine

- [a] Dans sa lettre du 23 septembre 2019, Madame Marie Christine Marghem, Ministre de l'Énergie, de l'Environnement et du Développement durable a saisi le Conseil central de l'Économie, le Conseil fédéral du Développement durable et la Commission consultative spéciale "Consommation" d'une demande d'avis relative au projet d'arrêté royal relatif à la dénomination et aux caractéristiques des gasoils marins et des combustibles marins résiduels.

Base légale

- [b] Les organes consultatifs sont consultés sur le projet d'arrêté royal sous revue conformément à l'article 19, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs (ci-après dénommée « Loi normes de produits »).

Auditions

- [c] Afin de donner suite à cette demande, les membres compétents des trois organes consultatifs se sont réunis le 10 décembre 2019 en présence de M. Joris Deberdt (SPF Économie) qui a présenté la demande d'avis.

Travaux en sous-commission et séance plénière

- [d] Les membres des trois organes consultatifs ont souhaité préparer l'avis en commun. Ce projet d'avis a été soumis par voie électronique aux assemblées plénières du CCE et de la CCS Consommation, ainsi qu'à l'assemblée générale du CFDD, aussi par voie électronique.

Avis

Remarques introductives

- [1] Les organes consultatifs considèrent important d'œuvrer au renforcement des normes d'émissions pour le secteur du transport maritime, afin de réduire ses impacts environnementaux et climatiques. Ils estiment essentiel que les pouvoirs publics soutiennent les évolutions de ce secteur dans le cadre de la transition globale, conformément à l'Accord de Paris¹. En tant que pays doté d'infrastructures maritimes de premier plan, la Belgique a un rôle à jouer à ce niveau.
- [2] Les organes consultatifs comprennent que le projet d'arrêté royal soumis pour avis ne porte pas sur la teneur en soufre des combustibles marins car celle-ci est régie par l'arrêté royal du 27 avril 2007 concernant la prévention de la pollution de l'atmosphère par les navires et la réduction de la teneur en soufre de certains combustibles marins.

Les organes consultatifs comprennent également qu'ils n'ont pas été consultés sur cette réglementation² car l'Autorité n'est pas tenue de le faire mais ils pensent qu'il serait tout de même utile qu'ils soient associés au débat à ce sujet, vu la contribution importante du secteur maritime aux émissions atmosphériques sulfurées.

Remarques techniques

- [3] Les organes consultatifs souhaitent que la notion de « chaîne d'approvisionnement » mentionnée aux articles 2 et 7, § 1^{er}, soit précisée en se référant à l'article 11, alinéa 6, de l'arrêté royal du 27 avril 2007 précité³ qui énonce que des échantillons peuvent être prélevés « *dans les citernes du navire, pendant la livraison du fuel-oil à un navire et dans les navires ou autres moyens utilisés pour la livraison de fuel-oil à un navire* ».
- [4] Les organes consultatifs comprennent qu'il soit renvoyé à une annexe à l'article 4, § 2, du projet d'arrêté royal sous revue vu qu'il n'existe pas de version officielle en néerlandais de la norme ISO8217 mais ils soulignent que cette annexe devra par conséquent être mise à jour à chaque modification de ladite norme ISO. Ils demandent que des solutions soient envisagées afin d'éviter cet état de fait, pour qu'il puisse être directement référé à la norme ISO dans l'arrêté royal.
- [5] Les organes consultatifs souhaitent que l'article 4, § 4, du projet d'arrêté royal soumis pour avis soit rédigé comme suit :

« Les gasoils marins et les combustibles marins résiduels ne peuvent pas contenir d'additifs ou de résidus chimiques dans une concentration qui :

1° mette en danger la sécurité des navires ou réduise les performances de la machinerie ; ou

¹ Cf. art. 4, § 1^{er} : « *de façon à parvenir à un équilibre entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre (...)* ».

² Sa base légale n'étant pas la « Loi normes de produits ».

³ Tel que modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 20 décembre 2019.

2° soit nocive pour le personnel ; ou

3° contribue fortement à augmenter la pollution de l'environnement ».

- [6] Tout en soutenant les objectifs énoncés, les organes consultatifs souhaitent recevoir des informations sur la manière dont le respect de l'article 4, § 4, du projet d'arrêté royal sous revue sera contrôlé. De manière générale, ils estiment important qu'un protocole⁴ relatif au contrôle de la qualité des gasoils marins et des combustibles marins résiduels soit élaboré de manière à garantir la bonne application du projet d'arrêté royal soumis pour avis, sans que le contenu du protocole ne doive être repris dans ce dernier.
- [7] Les organes consultatifs suggèrent de remplacer à l'article 5, § 1^{er}, du projet d'arrêté royal sous revue le verbe « présente » par « respecte ».
- [8] Les organes consultatifs estiment que la dérogation aux normes environnementales visée à l'article 5, § 2, du projet d'arrêté royal soumis pour avis ne devrait pas porter sur les paragraphes 3 et 4 de l'article 4. Ils souhaitent de plus que l'Administration évalue régulièrement la pertinence de cette dérogation⁵ sur base des contrôles effectués et des documents visés à l'article 5, § 2, 2°, du projet d'arrêté royal sous revue.
- Une différence d'opinion existe au sein des organes consultatifs sur la question de savoir si cette dérogation devrait être limitée dans le temps ou pas.
- [9] Les organes consultatifs souhaitent recevoir plus de précision sur la forme que devrait prendre un « accord écrit préalable » visé à l'article 5, § 2, 1°, du projet d'arrêté royal sous revue et pensent qu'un document sous forme électronique attestant de manière incontestable de l'accord de toutes les parties devrait suffire.
- [10] Les organes consultatifs demandent de préciser quels sont les « documents relatifs à la vente et à la livraison » visés aux articles 5, § 2, 2°, et 6, alinéa 1^{er}, du projet d'arrêté royal soumis pour avis.
- [11] Concernant l'article 5, § 2, 3°, du projet d'arrêté royal sous revue, les organes consultatifs prennent acte du fait que, selon la norme ISO8217, il ne soit pas possible d'utiliser des huiles usagées. Ils sont toutefois d'avis que, dans le cadre du développement de l'économie circulaire, une solution devrait être trouvée pour valoriser ces huiles dans les cas où elles ne le sont pas, en évitant tout effet néfaste sur l'environnement⁶.
- [12] Enfin, les organes consultatifs pensent que l'article 5, § 3, du projet d'arrêté royal soumis pour avis pourrait être supprimé car il paraît redondant, du fait qu'il répète l'interdiction visée au paragraphe 2 du même article.

⁴ Clarifiant notamment la méthodologie utilisée pour récolter des échantillons et la manière de communiquer les résultats.

⁵ En portant notamment attention aux impacts environnementaux éventuels.

⁶ Notamment dans le cas d'huiles usagées polluées.

Annexe. Personnes ayant collaborés à la préparation de cet avis

Prof. Luc LAVRYSEN (co-président du groupe de travail « Normes de produits » du CFDD)

Membres et experts

Jacques DE GERLACHE (conseiller scientifique au CFDD)

Inge DHUYVETTER (BFP)

Aarnout ECKER (VBO)

Noé LECOCQ (IEW)

Virginie VAN OVERBEKE (AB-REOC)

Représentant de l'Administration

Joris DEBERDT (SPF Economie)

Secrétariats

CCE

Kris DEGROOTE, secrétaire adjoint du CCE

Andy ASSEZ

Maarten YZEWYN

Sarah VAN DER HULST

CFDD

Marc DEPOORTERE, directeur du CFDD

Alexis DALL'ASTA